

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Débit de boisson de 3^{ème} catégorie

Madame le Maire,

Je soussigné(e)⁽¹⁾

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à⁽²⁾ :

Le ou du :au

De (heure d'ouverture) :à (heure de fermeture) :

A l'occasion de⁽³⁾ :

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le

Signature

AUTORISATION DU MAIRE

Je soussignée Christiane DORNON, Maire du barp,

Vu l'article L. 2122-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance N°2015-1682 du 17/12/2015

Vu⁽⁴⁾

Vu la demande ci-dessus,

AUTORISE :

Article unique. – M. ⁽¹⁾

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le ou du :au

De (heure d'ouverture) :à (heure de fermeture) :

A l'occasion de⁽³⁾

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait au Barp, le

Le Maire, Christiane DORNON

⁽¹⁾ Nom, prénom, qualité, adresse.

⁽²⁾ Indiquer l'emplacement.

⁽³⁾ Indiquer le motif : foire, fête, concert, spectacle, etc.

⁽⁴⁾ Indiquer, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé.

NOTICE EXPLICATIVE

Débit de boissons temporaire destiné aux associations

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est strictement encadrée. Deux paramètres sont pris en compte :

- 1. Le nombre de demande dans une année : 5 maximum**
- 2. Le type de boissons vendues et la catégorie du débit (réf : Code de la santé publique Art. L3321-1 et 3331-1)**

4 GROUPES DE BOISSONS : du CSP modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^{ème} groupe : (abrogé)

3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcoolisées.

Les associations ne sont autorisées à vendre que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe regroupées dans la 3^{ème} catégorie

INFORMATIONS GENERALES :

Horaires d'ouverture et fermeture d'une buvette temporaire

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, modifié le 30 avril 2012 :

Article 2 :

Ouverture : à partir de 6h.

Fermeture : au plus tard à 2h.

Article 3 :

Ouverture sans autorisation spéciale jusqu'à 4h à l'occasion des fêtes :

- De Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
- Du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet)
- Du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou du 15 au 16 août)
- De la fête de la musique (nuit du 21 juin)

Article 5 :

« A titre exceptionnel, les Maires pourront, par arrêté, autoriser sans excéder 4h, la fermeture tardive des débits de boissons... »

Ouverture d'une buvette temporaire

Conditions à remplir : Autorisation administrative délivrée par le Maire : débit de boissons de 3^{ème} catégorie

⇒ La demande d'autorisation doit être effectuée 15 jours à l'avance.

⇒ Les débits temporaires avec alcool organisés dans le cadre de manifestations festives ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité de quelque sorte que ce soit. Cette interdiction ne s'applique pas aux buvettes sans alcool.